

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2021

LIMITATION DES IMPACTS NÉGATIFS DE LA PUBLICITÉ - (N° 4019)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 3

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE UNIQUE

À la première phrase de l'alinéa 6, supprimer les mots :

« ou indirectement »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une publicité qui inciterait ""indirectement" à dégrader, abandonner ou remplacer prématurément des produits dont la fonction principale est encore fonctionnelle" est une notion particulièrement arbitraire. Le consommateur peut recevoir de manière directe le message qui lui est délivré. Qu'il en fasse une interprétation subsidiaire, et reçoivent ainsi un message indirect, relève hélas d'une interprétation assez relative. Parce que cette formulation semble juridiquement fragile, elle est supprimée.